SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

STATUTS
SOCIETE FRANÇAISE DE THROMBOSE ET D'HEMOSTASE (SFTH)

Présidente
Chloé JAMES

Vice-Présidente Clinico-Biologique
Sandrine MEUNIER

Vice-Président Recherche
Jérôme ROLLIN

Vice-Présidente Relations Exterieures
Sophie SUSEN

Trésorière
Annie HARROCHE

Trésorière adjointe
Emmanuelle JEANPIERRE

Secrétaire
Elodie BOISSIER

Secrétaire adjointe
Céline DELASSASSEIGNE

Membres
Yacine BOULAFTALI
Juliette GAY
Georges JOURDI
Alexandre KAUSKOT
Christine VINCIGUERRA

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Société Française de Thrombose et d'Hémostase », et pour sigle « SFTH ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour mission d'améliorer la pratique clinique et biologique dans le domaine des maladies hémorragiques et thrombotiques, de soutenir la recherche clinique et fondamentale, et de renforcer le lien entre professionnels de santé.

L'association a notamment vocation de formation continue, avec l'organisation régulière de congrès et de réunions de travail en vue de la diffusion des connaissances et l'élaboration de recommandations professionnelles. Elle aide des étudiants avec l'attribution, entre autres, de bourses pour leur permettre de participer à des congrès, des formations, des travaux de recherche clinique ou fondamentale ou des bourses de fin de thèse.

L'association soutient l'organisation de travaux collectifs d'intérêts communs, et veille à leur publication.

La SFTH entretient des liens avec les structures institutionnelles internationales existantes et les organisations équivalentes françaises, ainsi qu'avec les différentes spécialités concernées par les maladies de l'hémostase pour assurer le rayonnement national et international du groupe.
Elle soutient l'innovation industrielle.

La SFTH coopère avec les structures nationales et internationales en étant notamment un groupe coopérateur de la Société Française d'Hématologie (SFH), mais aussi avec les structures régionales et locales existantes pour l'organisation et l'harmonisation de l'offre de soins dans le domaine des maladies hémorragiques et thrombotiques ; elle est partie prenante des cohortes et registres nationaux et internationaux de patients mis en place par les pouvoirs publics.

ARTICLE 4 – DUREE :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE THROMBOSE ET D'HÉMOSTASE

ARTICLE 5 – SIEGE DE L'ASSOCATION

Le siège de l'association est fixé à Tours (37044) – Service d'Hématologie-Hémostase, CHU TOURS – Hôpital Trousseau.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle utilisée dans le cadre du fonctionnement de l'association est le Français.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association,
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- des dons manuels provenant d'organismes privés effectuées dans le respect des statuts et objectifs de l'association,
- des ressources provenant de la réalisation d'essais cliniques et biologiques,
- de toute ressource ou subvention autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 8 – MEMBRES

L'association est composée de membres personnes physiques ayant tous les mêmes droits et les mêmes obligations.

8.1. Qualité de membre

Pour être membre de la SFTH, il faut :

- être professionnel-le de santé médical ou paramédical impliqué dans les maladies de l'hémostase ;
- ou être chercheur-euse ou travailler dans une unité de recherche concernée par les maladies de l'hémostase ;
- ou travailler dans une structure industrielle développant des outils diagnostiques ou de suivi thérapeutique, ou développant des médicaments ou des dispositifs médicaux destinés aux patients avec pathologies hémorragiques ou thrombotiques ;
- être à jour de sa cotisation annuelle.

L'adhésion d'un nouveau membre devra être agréée par le Conseil d'Administration qui statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. Toute demande d'adhésion doit s'effectuer par l'envoi d'un curriculum vitae et sera étudiée selon les critères définis, le cas échéant, dans une charte établie par le Conseil d'Administration de l'association.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Conseil d'Administration ou le Président.

8.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle, en cas de manquement constaté aux statuts ou autres motifs graves, après que le membre concerné ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception, à fournir des explications au Conseil d'Administration. La décision de radiation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé au maximum de 13 membres (non salarié de l'industrie), représentatifs de la communauté médicale et scientifique de la SFTH dans les proportions suivantes :

- 3 médecins ayant une activité de consultation d'hémostase clinique dont 1 pédiatre ;
- 3 biologistes médicaux hospitaliers ;
- 3 chercheur.e.s dont les travaux sont axés sur l'hémostase ;
- 3 hospitalo-universitaires (au moins 1 faculté de médecine et 1 faculté de pharmacie) ;
- 1 « early career » (AHU ou assistant spécialiste, doctorant, post-doctorant (< 40 ans)).

9.2. Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élu.e.s par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée limitée de 3 ans, parmi les membres à jour de leur cotisation annuelle, et dans les conditions fixées par les présents statuts.
En cas d'égalité entre deux candidat.e.s aux élections des membres du Conseil d'Administration, le départage sera opéré au bénéfice de l'âge, le plus âgé des candidats à égalité étant élu.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles, dans les mêmes conditions d'élection et dans la limite de 2 mandats consécutifs.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

Les candidatures (curriculum vitae et lettre de motivation) à l'élection du Conseil d'Administration doivent être déposées par écrit ou par courrier électronique auprès du secrétaire de l'association au moins trois (3) semaines avant la date prévue du vote.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation, notamment lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés seront exercés dans les mêmes conditions et modalités que ceux des membres remplacés et prendront fin à la date où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration ne donne lieu à aucune rétribution.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de ces frais et débours devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant sans que l'intéressé ne prenne part au vote.

Le rapport financier présenté, le cas échéant, à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission ou de déplacement.

9.3. Cessation du mandat de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par la démission, la perte de qualité de membre actif de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunion consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sans indemnité sur simple incident de séance, et par la dissolution de l'association.

9.4. Rôle et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'Administration est à la fois administratif et scientifique.

Sur le plan administratif, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve des décisions statutairement réservées aux assemblées générales et au Président. Il est notamment investi des pouvoirs pour :

- Arrêter les budgets et contrôler leur exécution ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos établis par le trésorier ;
- Nommer et révoquer le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'association ;
- Nommer et révoquer tous les employés et fixer leur rémunération ;
- Nommer les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Approuver le règlement intérieur de l'association ;
- Transférer le siège social ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Sur le plan scientifique, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- Définir la politique et les orientations générales de l'association ;
- Arrêter les grandes lignes d'action, de communication et de relations publiques ;
- Organiser des congrès et les réunions des groupes de travail ;
- Veiller au bon déroulement des travaux de groupe sur le plan scientifique et éthique ;

- **Veiller aux modalités de publication de leurs résultats qui devront faire référence à l'association et avoir été approuvées par le Conseil d'Administration.**

9.5. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

En cas de carence du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué à l'initiative d'un de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tous moyens écrits (y compris par voie électronique) et sont adressées au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion. Dans les cas où tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, le Conseil peut valablement se réunir sur convocation verbale et sans délai.

Les convocations font apparaître l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnés de tous documents utiles aux vues dudit ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration à l'initiative de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées, à la discrétion de l'auteur de la convocation, en présentiel au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation, ou en distanciel par tous moyens de communication, de télécommunication ou électronique permettant d'assurer la continuité des débats.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne étant limité à un (1).

Il peut être décidé de recourir au vote électronique, dans des modalités permettant d'assurer la régularité et la sincérité du vote.
Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer ses délibérations.

ARTICLE 10 – PRESIDENT (E)– TRESORIER(E) – SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration procède à l'élection, parmi ses membres, d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, ensembles chargés d'assurer la gestion courante de l'association et de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration, selon les prérogatives propres à chacun.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

10.1. Mandat

Le Président-e, le Trésorier-e et le Secrétaire sont élus à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration pour une durée limitée de 3 ans.

Ils sont rééligibles, dans la limite de 2 mandats consécutifs et sous réserve d'avoir été de nouveau élu au Conseil d'Administration par l'assemblée générale de l'association.

Leurs fonctions prennent fin à la fin du mandat, par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de membre de l'association, l'absence non-excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sans indemnité sur simple incident de séance, et par la dissolution de l'association.

10.2. Président-e

Le Président-e assure la gestion quotidienne de l'association. Il/elle agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association.

A cet effet :

- Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet d'engager l'association ;
- Il/elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il/elle convoque le Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions ;
- Il/elle est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes ou livrets d'épargne ;
- Il/elle exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Il/elle signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales ;
- Il/elle ordonne les dépenses ;
- Il/elle propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Il/elle présente un rapport moral sur l'activité de l'association à l'Assemblée Générale annuelle ;
- Il/elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, et peut mettre fin à ces délégations à tout instant ;

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

10.3. Trésorier-e

Le/la trésorier-e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il/elle établit le rapport financier présenté avec les comptes annuels au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il/elle procède à l'appel annuel des cotisations.

Il/elle procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

10.4. Secrétaire

La/le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, tous registres, général ou spécial, livrets, dossiers, archives et pièces de l'association.

Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Il/elle peut agir sur délégation du Président.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES

11.1. Dispositions communes

Tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ont accès aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et participent aux votes.

Les assemblées générales peuvent être organisées, à la discrétion du Président-e, en présentiel au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation, ou en distanciel par tous moyens de communication, de télécommunication ou électronique permettant d'assurer la continuité des débats.

Les membres empêchés peuvent voter par correspondance ou par procuration en donnant pouvoir à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Il peut être décidé de recourir au vote électronique, dans des modalités permettant d'assurer la régularité et la sincérité du vote.

Les assemblées générales sont présidées par la/le Président-e de l'association, assisté du/de la Secrétaire de l'association. A défaut, l'assemblée procède à la désignation, par vote à la majorité simple des voix des membres présents, d'un-e président-e de séance et d'un-e secrétaire parmi les membres présents du Conseil d'Administration.

Le/la président-e de séance constate que le quorum requis pour la tenue de l'assemblée est atteint. A défaut, l'assemblée doit être reportée et de nouveau convoquée, dans un délai minimum d'un mois suivant, dans les modalités propres à chaque type d'assemblée et avec le même ordre du jour.

Le/la président-e de séance expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

A l'issue de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal des délibérations et résolutions de l'assemblée. Ces procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le/la président-e et le/la secrétaire de séance.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

11.2. Assemblée Générale Ordinaire

Convocation :

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an, sur convocation du-de la Président-e, adressée par tous moyens avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

La convocation fait apparaître l'ordre du jour et est accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises au vote, ainsi que de tous documents utiles aux vues de l'ordre du jour.

Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les décisions suivantes :

- Approuver les comptes de l'exercice clos, après avoir reçu lecture du rapport moral et du rapport financier, et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, voter le budget prévisionnel de l'exercice en cours et donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et au Président ;
- Procéder à l'élection et/ou à la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- Autoriser le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- Fixer le montant annuel de la cotisation des membres ;
- Délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association ;

Quorum et Majorité :

Sur première convocation, les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont prises valablement que si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera requis.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

11.3. Assemblée Générale Extraordinaire

Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande du-de la Président-e ou sur demande de la moitié des membres actifs de l'association.

La convocation est faite par le-la Président-e, par tous moyens écrits avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée

La convocation fait apparaître l'ordre du jour et est accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises au vote, ainsi que de tous documents utiles aux vues de l'ordre du jour.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les décisions suivantes :

- la modification des statuts de l'association, à l'exception de celle résultant du transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration ;
- la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens ;
- la fusion ou la transformation de l'association ;
- la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association ;

Elle se prononce, de manière générale, sur tout évènement grave concernant l'association et prend toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet.

Quorum et Majorité :

Sur première convocation, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont prises valablement que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera requis.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité, selon les normes, règles et méthodes comptables prévues par les textes légaux et réglementaires applicables en France et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres actifs, avec le rapport moral et le rapport financier, sur simple demande adressée au-à la Secrétaire.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que besoin, le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes désigné exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant de la régularité et sincérité des comptes.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERNE

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement interne qui précise les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement interne sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire mandate une personne chargée des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, s'il y a lieu, l'actif fait l'objet, après reprise éventuelle des apports, d'une dévolution au profit d'un organisme ou d'une association poursuivant des buts scientifiques proches ou humanitaires.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Toute modification des statuts de l'association sera déclarée dans les délais et conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables.

A cet effet, le-la Président-e sera expressément mandaté pour réaliser, ou faire réaliser sous son contrôle, toutes les formalités de déclaration et de publication légalement prescrites.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en deux originaux, dont 1 pour être déposé à la Préfecture d'Indre-et-Loire et 1 pour être conservé au siège social de l'association.

SFTH
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE THROMBOSE
ET D'HÉMOSTASE

CHARTE ANNEXE AUX STATUTS
SOCIETE FRANÇAISE DE THROMBOSE ET D'HEMOSTASE (SFTH)

A) Montant de la cotisation annuelle à la SFTH
Cette cotisation est fixée à :
- 50 €
- cotisation réduite à 20 € si moins de 40 ans ET statut jeune professionnel (Doctorants, Internes, Assistants, CCA, ATER, Etudiant en Master, Thésards, Post-doc...)

B) Le montant des bénéfices du Congrès Français d'Hémostase est réparti comme suit :
- Un tiers revient à la ville organisatrice
- Deux tiers reviennent à la SFTH

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être salariés de l'industrie, hors cumul d'activité équivalent à moins de 5% de leur temps de travail annuel.(activité accessoire)

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du [30/05/2023]

La Présidente Chloé James

Chloé James

Sophie Susen

La Secrétaire Elodie Boissier

E Boissier

Sandrine Meunier

MEUNIER Sandrine

La Secrétaire adjointe Céline Delassasseigne

Dr C. DELASSASSEIGNE
Laboratoire d'Hématologie
Hôpital Cardiologique
Haut-Lévêque

Jérôme Rollin

Rollin

La Trésorière Annie Harroche

Annie HARROCHE

Yacine Boulaftali

La Trésorière adjointe Emmanuelle Jeanpierre

Alexandre Kauskot

Christine Vinciguerra

Georges Jourdi

G. Jourdi

Juliette Gay